



LawellMcMiller

News.

Comment protéger ses secrets d'affaires ?

Chaque entreprise a des informations stratégiques qui doivent demeurer confidentielles. Ces informations ne peuvent pas toujours faire l'objet d'une protection par un droit de propriété intellectuelle. Dans ce cas, la seule protection qui s'offre aux entreprises est le secret.

Dans le cadre de la recherche et du développement d'un projet ou d'un produit, les entreprises sont cependant contraintes d'échanger leurs connaissances et informations, dont des secrets d'affaires.

Votre entreprise est donc exposée à une appropriation illicite de ce qui peut en principe constituer son core-business.

La sous-traitance, la mobilité des travailleurs, l'usage accru de l'informatique, d'internet et des télécommunications augmentent encore ces risques.

Aujourd'hui vous pouvez protéger facilement ces secrets d'affaires grâce à une harmonisation européenne. En Belgique, la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des secrets d'affaires transposant la directive européenne n°2016/943, fournit, via une modification du Code de droit économique, du Code judiciaire et de la loi sur les contrats de travail, un cadre légal pour la protection des secrets d'affaires. Grâce à cette directive, un niveau de protection similaire s'étend à toute l'Union Européenne.

Plusieurs conditions doivent cependant être respectées pour bénéficier de cette protection.

Mais qu'est-ce qu'un secret d'affaires ?

Pour bénéficier d'une protection par le secret d'affaires, l'information doit répondre à trois conditions cumulatives :

1. il doit s'agir d'un secret et donc d'un élément qui doit rester caché, ce qui signifie que l'information n'est pas globalement connue ou accessible au sein d'une profession ;
2. l'information doit avoir une valeur commerciale ;
3. vous devez avoir pris des dispositions raisonnables pour préserver la confidentialité de votre secret d'affaires.

En résumé, il s'agit donc des informations qu'une entreprise détient secrètement et qui lui procurent un certain avantage concurrentiel (fichier client, logiciel, recette d'un produit, formule, contrats, connaissances techniques, etc).

Protection contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicite de secrets d'affaires.

De manière générale, l'obtention d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle a été réalisée sans le consentement du détenteur du secret d'affaires par le biais :

- d'un « *accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une appropriation ou copie non autorisée de ces éléments que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ledit secret d'affaires ou dont ledit secret d'affaires peut être déduit.* »
- ou de tout comportement contraire aux usages honnêtes en matière commerciale.

L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est quant à elle considérée comme illicite lorsqu'elle est réalisée, sans le consentement du détenteur, par une personne qui :

- soit l'a obtenu de manière illicite ;
- soit viole un accord de confidentialité ou toute obligation de ne pas divulguer le secret d'affaires en cause ;
- soit viole une obligation contractuelle ou toute autre obligation de limiter l'utilisation du secret d'affaires.

L'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est également considérée comme illicite lorsqu'une personne savait ou aurait dû savoir que ledit secret d'affaires avait été obtenu directement ou indirectement par une personne qui l'utilisait ou le divulguait de manière illicite.

Enfin, est considérée comme une utilisation illicite du secret d'affaires, la production, l'offre ou la mise sur le marché, ou l'importation, l'exportation ou le stockage à ces fins de biens en infraction. Les biens en infraction étant « *des biens dont le dessin ou le modèle, les caractéristiques, le fonctionnement, le procédé de production ou la commercialisation bénéficient de manière significative de secrets d'affaires obtenus, utilisés ou divulgués de façon illicite* ».

Une protection judiciaire renforcée.

Le détenteur du secret d'affaires a dans ce cadre la possibilité d'introduire :

- une action en cessation, qui sera instruite selon les formes du référé (en urgence) ;
- une procédure judiciaire afin d'obtenir une réparation pour le préjudice subi du fait de l'obtention, l'utilisation ou la divulgation de son secret d'affaires.

Quelles sont donc les mesures de protection à mettre en place ?

- **contrôler l'accès physique et électronique à vos informations** : caméras, badges d'accès, archives séparées, mot de passe, d'un pare-feu, stockage de votre secret d'affaires dans un coffre-fort numérique comme le i-dépôt, etc ;
- **accords avec les collaborateurs indépendants et travailleurs** via des clauses de non-concurrence et des clauses de confidentialité insérées dans les contrats de travail ;
- **accords avec les partenaires commerciaux et les nouvelles relations** via des accords de confidentialité.

L'analyse des décisions de justice démontre que l'existence d'accords de confidentialité passés avec les employés et les partenaires commerciaux constitue aux yeux du juge un facteur essentiel. Le contrôle électronique de l'accès aux données ne doit cependant pas être négligé.

Conseil : Il est donc impératif de revoir ou de rédiger un accord ou des clauses de confidentialité qui circonscrivent clairement ce qui constitue vos secrets d'affaires.

De telles clauses permettent tout à la fois de conscientiser vos cocontractants (sous-traitants, collaborateurs, travailleurs, etc), de faciliter la preuve de ce qui constitue un secret, et enfin de prévoir une indemnisation forfaitaire en cas de violation du secret.

Nous restons à disposition à l'adresse ci-dessous pour de plus amples précisions.



Julie Lodomez
Avocate Associée

LAWELLMCMILLER



Brussels - Paris
28, avenue Marnix, 1000 Bruxelles
Belgique
02/736.40.90
www.lawell-lawyers.be

14/10/2020